



www.agen.fr

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ

Police Municipale-Domaine Public et Stationnement

ARRÊTÉ DU MAIRE D'AGEN

N° A 23-761

Réf. : OSS-1 // LF

MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE

Réglementation de la circulation et
du stationnement des véhicules :

- **CARNAVAL D'AGEN 2023**
 - **boulevard de la REPUBLIQUE**
 - **boulevard du Président CARNOT**
 - **cours WASHINGTON**
 - **place Armand FALLIERES**
 - **rue MONTESQUIEU**

Du 07 mars 2023

Le Maire d'Agen,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 alinéas 1 et 3, L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de Police Municipale et de circulation et stationnement ;

VU l'Ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de la Route ;

VU notre arrêté réglementaire n° 16-440 en date du 21 juin 2016 concernant la circulation et le stationnement des véhicules dans la Ville d'AGEN ;

VU la demande en date du 4 février 2023 déposée par Madame Michèle CARRIÉ – Présidente de l'Association Animation Carnaval – 8, rue Poton de Xaintrailles – 47000 AGEN qui sollicite l'autorisation d'organiser un Carnaval en centre-ville, les **SAMEDI 1^{er} et DIMANCHE 2 AVRIL 2023** ;

VU les comptes-rendus des réunions préparatoires tenues en Mairie d'AGEN en présence des représentants des représentants de l'Association Animation Carnaval et des services municipaux concernés ;

VU la fiche de déclaration d'un manifestation de plus de 1.500 personnes déposée par les organisateurs relative aux informations générales de la manifestation, l'organisation des moyens de secours, de sécurité et d'hygiène, les prescriptions particulières en matière de circulation et de stationnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de garantir le parfait déroulement de cette manifestation et répondre aux impératifs de sécurité publique et de desserte locale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1.-

Pour permettre le déroulement du Carnaval d'Agen organisé par l'Association Animation Carnaval, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés en centre-ville, **les SAMEDI 1^{er} et DIMANCHE 2 AVRIL 2023**, dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2.- Défilés et animations

Article 2.1.- Défilés des SAMEDI 1^{er} et DIMANCHE 2 AVRIL 2023

Les participants (groupes de musique et danse) et les chars seront regroupés sur l'esplanade de la place Armand FALLIÈRES et sur la chaussée, allée du 8 MAI 1945 :

- dès 18 h 30, le SAMEDI 1^{er} AVRIL
 - o Départ à 20 h 30 – Arrivée vers 22 h 30 / 23 h 00,
- dès 13 h 00, le DIMANCHE 2 AVRIL
 - o Départ à 15 h 30 – Arrivée vers 17 h 30 / 18 h 00.

Deux parcours seront proposés aux participants :

Parcours A : départ et arrivée : allée du 8 MAI 1945 , rue DIDEROT, cours WASHINGTON, boulevard CARNOT jusqu'à la rue LAFAYETTE, rue LAFAYETTE, rue Camille DESMOULINS, cours et place du XIV JUILLET, boulevard de la RÉPUBLIQUE jusqu'à la place des LAITIERS, place des LAITIERS, place Jean-Baptiste DURAND, rue MONTESQUIEU ;

Parcours B en cas de mauvais temps : allée du 8 MAI 1945 , rue DIDEROT, cours WASHINGTON, boulevard CARNOT jusqu'au boulevard de la RÉPUBLIQUE, boulevard de la RÉPUBLIQUE jusqu'à la place des LAITIERS, place des LAITIERS, place Jean-Baptiste DURAND, rue MONTESQUIEU.

Article 2.2.- Animations

L'esplanade de la place Armand FALLIÈRES servira de cadre aux animations du Carnaval

- de 11 h 00 à 24 h 00 le SAMEDI 1^{er} AVRIL
- à partir de 14 h 00 à 21 h 00 le DIMANCHE 2 AVRIL.

ARTICLE 3.- Prescriptions de circulation et de stationnement

Article 3.1.-Rassemblement

Dès 8 h 00 le **SAMEDI 1^{er} AVRIL** et dès 8 h 00 le **DIMANCHE 2 AVRIL 2023**, la circulation et le stationnement de tout véhicule seront neutralisés, allée du 8 MAI 1945 en raison de l'arrivée des chars et du regroupement des enfants.

Le parking situé le long de l'allée du 8 MAI 1945 et rue Paul ARJO sera réservé aux véhicules des organisateurs et des groupes de musique.

Article 3.2.- Défilé

Le **SAMEDI 1^{er} AVRIL à partir de 20 h 00** et le **DIMANCHE 2 AVRIL à partir de 15 h 00**, la circulation de tout véhicule sera neutralisée sur l'itinéraire emprunté par le défilé au fur et à mesure de son déroulement.

Le stationnement de tout véhicule sera neutralisé sur le **parcours 2 h 00 avant le départ** :

↳ cours Victor HUGO, dans sa section comprise entre la rue DIDEROT et la rue du JEU DE PAUME ;

↳ rue MONTESQUIEU, entre la place Jean-Baptiste DURAND et la rue LAGRILLE entre la place LAPEYRUSSE et la rue PALISSY ;

↳ rue Camille DESMOULINS.

Article 3.3.- Dispositif de présignalisation et de déviation

Au moment du rassemblement des participants au défilé et à son passage, le dispositif de déviation et de présignalisation suivant sera mis en place, notamment :

↳ au carrefour du boulevard CARNOT avec le cours WASHINGTON et le cours Victor HUGO ;

↳ au carrefour du boulevard CARNOT avec la rue COMMUNE DE PARIS ;

↳ autour de la place du XIV JUILLET sur les axes y menant, place PELLETAN, avenue Jean JAURÈS, à l'entrée et à la sortie du pont de la LIBÉRATION ;

↳ avenue Général de GAULLE, à hauteur du boulevard SCALIGER.

Article 3.4.- Transports en commun

Toutes les dispositions devront être prises pour faciliter l'accès et l'arrêt des véhicules de transports en commun place Armand FALLIERES, sur l'allée du 11 NOVEMBRE 1918.

ARTICLE 4.- PRESCRIPTIONS DE SÉCURITÉ

Conformément à la fiche de déclaration et à la notice de sécurité présentées par l'organisateur et aux recommandations des services de sécurité et de police, les dispositions suivantes seront prises par les services de la Ville d'Agen :

↳ neutralisation des accès les moins sécurisés au parvis de la **place Armand Fallières** et sur les voies qui l'entourent (plots béton , barrières, véhicules des organisateurs ou autres dispositifs)°;

↳ mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours (Croix-Rouge, secouristes et/ou S.S.I.A.P.) ;

↳ obligation de présenter les attestations d'assurance et attestations de montage des structures utilisées (châpiteaux, commerces non sédentaires, chars...).

ARTICLE 5.-

Il est rappelé les dispositions des articles 101-1 du Règlement Sanitaire Départemental du 26 octobre 1983 et de l'article 2 de l'arrêté municipal portant lutte contre le bruit du 3 décembre 2001 susvisés qui s'appliquent à la manifestation :

- « l'usage des pétards, artifices, armes à feu et toutes autres engins similaires [... ..] sont interdits sur les lieux et locaux accessibles au public » ;

Est également interdite la vente aux particuliers et l'utilisation par ces derniers durant la manifestation et sur le domaine public de serpentins en bombe aérosol, bouteilles sous pression, récipients à réservoir sous pression métallique ou en matériau composite.

ARTICLE 6.-OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SANS AUTORISATION

Aucune autorisation d'occupation du domaine public ne sera accordée aux commerçants non sédentaires ou association pour des activités de vente au déballage et autres pendant la durée de cette manifestation, sauf celles octroyées par les organisateurs et le Service Domaine Public de la Ville d'Agen (points de vente de confettis, masques et maquillage, ballons, etc).

Ceux qui enfreindront cette interdiction seront passibles des peines prévues à l'article R 644-3 du Code Pénal (contravention de 4^{ème} classe et/ou confiscation de la chose destinée à la mise en vente). Ils pourront être évacués en cas de non obtempération, après réquisition des forces de police.

ARTICLE 7.-

Ces mesures n'étant pas exhaustives, les services de Police se réservent le droit de prendre toutes autres dispositions qu'ils jugeront utiles en fonction soit de la spécificité de la manifestation, soit de la nature des préparatifs et opérations de manutention du matériel, soit de la nécessité d'améliorer la desserte locale, soit par mesure de sécurité.

ARTICLE 8.-

Les riverains et établissements commerciaux, entreprises, administrations, établissements hospitaliers qui peuvent connaître des difficultés d'accès à leurs locaux par les fournisseurs et le personnel devront être informés en temps utile par les services municipaux et la Police.

ARTICLE 9.-

Les barrières, présignalisations, signalisations et autre dispositif conformes à la réglementation sur la signalisation routière seront fournis par les services municipaux qui en assureront la mise en place et la levée suivant les instructions si nécessaire des forces de Police ou des organisateurs de la manifestation.

Les services de Police Municipale assureront l'encadrement, la protection du défilé et veilleront à l'interruption du trafic. Ils seront chargés de contrôler la mise en place et le respect des déviations nécessaires au bon déroulement de cette manifestation et à sa sécurité.

ARTICLE 10.-

Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément à la Loi.

Tout véhicule contrevenant aux règles de stationnement édictées à l'article 3 sera mis en fourrière.

ARTICLE 11.-

Monsieur le Directeur Général des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Lot-et-Garonne, M. le Directeur des Services Techniques, et M. le Directeur de la Police Municipale et du Domaine Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la Loi et dont une ampliation sera adressée à :

- Madame Michèle CARRIÉ – Présidente de l'Association Carnaval – 8, rue Poton de Xaintrailles – 47000 AGEN ;
- Préfecture de Lot et Garonne – Service Interministériel de Défense et de Protection Civile - Place de Verdun – 47920 AGEN CEDEX 9.

ARTICLE 12.-

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9, rue Tastets – B.P. 947 – 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Le Tribunal Administratif de Bordeaux peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens - accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

**Pour le Maire d'Agén,
Le Conseiller Municipal Délégué,**

Jean DUGAY



